

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "du 22 octobre 1990 relatif aux secrétaires d'apprentissage", a donné le 9 janvier 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

L'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'agrément des secrétaires d'apprentissage".

Préambule.

Le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 2;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 9, § 4, alinéa 3, modifié par la loi du 28 juin 1989;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, notamment l'article 47;

Vu l'accord du ministre du Budget en date du 22 novembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

.../...

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations
internationales,

ARRETE :".

Dispositif.

Article 2.

La précision selon laquelle la décision d'agrément
est prise sur proposition du conseil d'administration de
l'institut figure à l'article 10, où elle trouve mieux sa place.

Le texte suivant est proposé pour l'article 2 :

"Art. 2. Le ministre agréé les secrétaires d'apprentissage
chargés d'assurer, dans le ressort qu'il détermine du service
régional de l'institut, l'exécution des missions visées à
l'article 10. Il fixe le nombre de secrétaires d'apprentissage
en tenant compte notamment du nombre de contrats d'apprentissage
en cours dans le ressort de chaque service régional de
l'institut".

.../...

Article 3.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. Pour être agréé, le secrétaire d'apprentissage doit :
1E ...".

2. En vertu du 1E, il n'est plus requis d'être Belge pour être agréé comme secrétaire d'apprentissage : il suffit d'être ressortissant d'un des pays membres des Communautés économiques européennes.

Dès lors, les conditions prévues aux 4E et 6E devront être vérifiées à propos des candidats n'ayant pas la nationalité belge. Le cas échéant, cette appréciation devra se faire au regard de leurs lois nationales.

Pour concilier les 4E et 6E avec le 1E, mieux vaut écrire dès lors :

"4Ene pas avoir été privé de ses droits civils ou politiques;".

"6Esatisfaire aux lois sur la milice;".

3. Le 2E doit être omis; la connaissance de la langue française devra être vérifiée à l'occasion des épreuves prévues au 8E et à l'article 7.

.../...

4. De l'accord des déléguées de l'Exécutif, au 7E, les mots "ou d'un diplôme assimilé" doivent être remplacés par les mots "d'un diplôme assimilé ou d'un diplôme reconnu équivalent".

5. A l'8E, il convient de remplacer le mot "examen" par le mot "concours" et les mots "commission d'examen" par les mots "jury du concours" et ce dans toutes les dispositions du projet où ces mots sont utilisés.

Article 4.

1. Au 1E, de l'accord des déléguées de l'Exécutif, les mots "et ce en fonction du nombre de contrats gérés" doivent être remplacés par les mots "en rapport avec le nombre de contrats qu'il sera appelé à gérer".

2. Au 2E, le mot "soutien" est ambigu : ou bien, il s'agit d'un soutien matériel et, dans ce cas, la disposition ferait double emploi avec le 1E, ou bien, il s'agit d'un soutien d'une autre nature qui s'apparenterait à une forme de présentation et, dans ce cas, la disposition serait incompatible avec la règle du concours telle qu'elle est prescrite aux articles 3 et 7.

Le 2E doit être revu.

.../...

Article 6.

Pour mieux traduire les intentions de l'Exécutif, telles qu'elles ont été précisées par les déléguées de celui-ci, mieux vaut écrire :

"Art. 6. La fonction de secrétaire d'apprentissage est incompatible avec toute activité dans un secteur professionnel où des contrats d'apprentissage peuvent être conclus".

Article 8.

Les a), b), c), d) doivent être remplacés par 1E, 2E, 3E, 4E.

Article 9.

La première phrase serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 9. Sur la proposition du conseil d'administration de l'institut, le ministre décide de l'organisation du concours pour l'agrément d'un secrétaire d'apprentissage".

Article 10.

Dans la mesure où, comme indiqué à propos de l'article 3, 8E, du projet, le ministre sera tenu de suivre

.../...

l'ordre du classement établi sur la base des résultats de l'épreuve, il ne se justifie pas que le conseil d'administration de l'institut adresse une proposition d'agrément d'un ou de plusieurs lauréats.

Par ailleurs, la disposition prévoyant que le conseil d'administration de l'institut communique les résultats du concours au ministre, pourrait former l'alinéa 3 de l'article 9 du projet.

En conséquence, l'article 10 peut être omis.

Article 11.

On n'aperçoit pas l'utilité de la disposition prévoyant la "souscription", par le secrétaire d'apprentissage, de "l'engagement joint à l'arrêté" en projet, et subordonnant l'agrément à "l'acceptation de souscrire" cet "engagement". En effet, il va de soi que le secrétaire d'apprentissage, par l'effet de son agrément, exercera les missions définies à l'article 1er de l'engagement joint à l'arrêté en projet, puisque ces missions sont, pour l'essentiel, celles visées à l'article 13 (devenant l'article 10) du projet. Concernant la détermination de la compétence territoriale du secrétaire d'apprentissage, il suffit que l'arrêté d'agrément fixe le ressort.

L'article 11 peut, dès lors, être omis.

En conséquence, il faut également omettre l'article 12.

.../...

Article 13 (devenant l'article 10).

1. La division en paragraphes est à omettre, car aucun ne comporte au moins deux alinéas.

2. Au paragraphe 1er, 2E, deuxième ligne, le mot "les" doit être remplacé par le mot "des".

3. Au paragraphe 3, on peut se demander si "l'entière liberté" dont jouit le secrétaire d'apprentissage ne vaut pas aussi dans l'exercice des missions visées au paragraphe 2. Par ailleurs, à la quatrième ligne, il faut lire "l'article 30, § 1er, 1,".

Article 15.

L'article 15 est superflu, compte tenu des dispositions combinées des articles 3, 5E, et 17, § 1er, 1E.

Article 17 (devenant l'article 13).

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot "agrération" doit être remplacé par le mot "agrément".

Compte tenu de l'omission proposée pour l'article 12, le paragraphe 2 doit être omis.

Articles 18 et 19 (devenant les articles 15 et 16).

1. Ces articles, constitutifs de dispositions transitoires, doivent être placés après la disposition abrogatoire figurant à l'article 20 (devenant l'article 14) du projet.

2. Selon les explications fournies par les délégués de l'Exécutif, l'article 18 du projet a pour portée spécifique de permettre aux secrétaires d'apprentissage visés de poursuivre leurs activités sans devoir être agréés sur base de l'arrêté en projet. Cette précision doit figurer dans le texte même.

3. Des explications fournies par les déléguées de l'Exécutif, il se déduit que le sens de l'article 19 du projet est le suivant : les secrétaires d'apprentissage agréés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 26 octobre 1982 relatif aux secrétaires d'apprentissage de l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes peuvent choisir

.../...

d'être soumis au régime prévu par le présent arrêté pour les secrétaires d'apprentissage autres que ceux qui sont engagés par l'institut dans les liens d'un contrat de travail d'employé, tout en conservant le bénéfice de leur agrément, mais en justifiant des conditions visées à l'article 4. Le texte doit être réécrit en conséquence, et en prévoyant une procédure par laquelle il est vérifié que les conditions visées à l'article 4 sont réunies.

4. Le projet ne règle pas expressément le sort à réserver aux secrétaires d'apprentissage agréés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 26 octobre 1982 et qui ne font pas le choix visé à l'article 19 du projet.

Il y a lieu de prendre une disposition précise à cet égard.

Pour le surplus, le texte doit être revu en tenant compte des observations faites plus haut (articles 11 et 12).

Article 20 (devenant l'article 14).

1. Il faut mentionner que l'arrêté de l'Exécutif du 26 octobre 1982 a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 30 septembre 1987.

2. Par ailleurs, il y a lieu, dans un article nouveau, d'abroger l'article 47 de l'arrêté royal du 4 octobre

.../...

ST.

- -

L. 20.322/2.

1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes.

Article 21 (devenant l'article 15).

Il n'y a pas de raison de déroger à la règle normale d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

.../...

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
F. RIGAUX, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.